



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 514 du 6 juin 2024 Pourvoi n° 22-11.736 – Deuxième chambre civile

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation applique, dans un litige relevant de la protection sociale, les principes du droit à la preuve énoncés le 22 décembre 2023 par la Cour de cassation, statuant en sa formation d'assemblée plénière¹ et fait principalement ressortir le double niveau de contrôle exercé par la Cour dans une telle mise en œuvre.

Dans cette affaire, un salarié, qui invoquait au soutien de son action en recherche de la faute inexcusable de l'employeur avoir été victime, aux temps et lieu du travail, de violences physiques commises par le dirigeant de la société employeur, produisait, à titre de preuve de celles-ci, la retranscription par huissier de justice d'un enregistrement sonore de l'altercation.

La production à titre de preuve d'un tel enregistrement était-elle recevable ?

Au regard du droit à la preuve, jusqu'au revirement opéré par l'arrêt du 22 décembre 2023 précité, si la chambre criminelle de la Cour de cassation retenait qu'aucune disposition légale ne permettait aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale², les juridictions civiles écartaient comme éléments de preuve les

¹ [Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 20-20.648, publié au Bulletin et au Rapport annuel.](#)

² [Crim., 31 janvier 2007, pourvoi n° 06-82.383, Bull. crim. 2007, n° 27, publié au Rapport annuel.](#)

enregistrements clandestins de conversations³, le principe de l'illicéité de la preuve déloyale en matière civile ayant été consacré par un arrêt rendu le 7 janvier 2011 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation⁴ jugeant qu'« il résulte des articles 9 du code de procédure civile, 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, que l'enregistrement d'une conversation téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ».

La jurisprudence nationale donnait cependant peu d'exemples en matière civile, dans le cadre de la relation de travail, d'enregistrements de conversations effectués par le salarié, ayant également la qualité d'assuré social, à l'insu de son employeur. À ce titre, la chambre sociale de la Cour de cassation avait approuvé une cour d'appel d'avoir écarté des débats des enregistrements effectués par le salarié à l'insu de son correspondant⁵.

Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation, par l'arrêt d'assemblée plénière du 22 décembre 2023 précité, a décidé que : « Lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en présence. Il en résulte que, dans un procès civil, le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une preuve obtenue ou produite de manière illicite ou déloyale, porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. »

L'arrêt de la deuxième chambre civile du 6 juin 2024 ici commenté, s'inscrit dans le sillage de l'arrêt précité de l'assemblée plénière pour rejeter le pourvoi formé contre un

³ Voir notamment, [2^e Civ., 7 octobre 2004, pourvoi n° 03-12.653, Bull. 2004, II, n° 447](#) ; [2^e Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-17.875](#).

⁴ [Ass. plén., 7 janvier 2011, pourvoi n° 09-14.316, Bull. 2011, Ass. plén., n° 1](#).

⁵ [Soc., 29 janvier 2008, pourvoi n° 06-45.814](#).

arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 10 décembre 2021.

Cette dernière, après avoir énoncé que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi, avait retenu, d'une part, qu'au regard des liens unissant les témoins des faits à l'employeur, la victime pouvait légitimement douter qu'elle pourrait se reposer sur leur témoignage et, d'autre part, que l'altercation enregistrée était intervenue au sein de la société dans un lieu ouvert au public, au vu et au su de tous, la victime s'étant bornée à produire un enregistrement limité à la séquence des violences et n'ayant fait procéder à la retranscription de cet enregistrement par un huissier de justice que pour contrecarrer la contestation de l'employeur.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation relève d'abord que la cour d'appel a recherché, comme elle le devait, si l'utilisation de l'enregistrement de propos, réalisé à l'insu de leur auteur, portait atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie privée du dirigeant de la société employeur et le droit à la preuve de la victime. Elle énonce ensuite que de son appréciation des éléments de preuve produits devant elle, la cour d'appel a pu déduire que la production de cette preuve était indispensable à l'exercice par la victime de son droit à voir reconnaître, tant le caractère professionnel de l'accident résultant de cette altercation, que la faute inexcusable de son employeur à l'origine de celle-ci, et que l'atteinte portée à la vie privée du dirigeant de la société employeur était strictement proportionnée au but poursuivi d'établir la réalité des violences subies par elle et contestées par l'employeur.

La Cour de cassation confirme ainsi exercer un contrôle « lourd » sur le recours par le juge à la démarche méthodologique devant être mise en œuvre lorsqu'une preuve illicite ou déloyale est invoquée devant lui, comme l'avait fait la chambre sociale⁶.

Puis elle applique un « contrôle léger » sur l'appréciation par le juge du fond du caractère, d'une part, indispensable d'une telle preuve au succès de la prétention de

⁶ [Soc., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-24.729](#) ; [Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-14.461](#).

celui qui s'en prévaut, d'autre part, strictement proportionné au but poursuivi de l'atteinte portée aux droits antinomiques en présence⁷.

⁷ Dans le même sens : [Soc., 14 février 2024, pourvoi n° 22-23.073, publié au *Bulletin*](#) ; [Soc., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-11.030](#).